

Fiche 1.3

PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALÉDONIE PROVINCE NORD

LA RÉSERVE DE NATURE SAUVAGE

Texte de référence

Article 212-2 du Code de l'environnement de la Province Nord.

NB : Sauf mention contraire, les citations entre guillemets de la fiche se rapportent à ces dispositions.

Objectif

La réserve de nature sauvage vise à préserver les caractéristiques naturelles du site intactes. Il s'agit d'une zone naturelle peu ou pas modifiée par l'homme et dénuée d'occupation permanente ou significative.

La réserve de nature sauvage est inspirée par une stratégie de **non-intervention sur le milieu** afin de ne pas contrarier la dynamique naturelle des écosystèmes.

Réglementation

→ **Pour les dispositions générales applicables à toutes les aires protégées en Province Nord, voir la fiche : « Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – Dispositions communes »**

Une réserve de nature sauvage est gérée « avec un niveau d'intervention sur le terrain très faible ou nul, excepté pour ce qui concerne la lutte contre les espèces envahissantes ».

Sont limitativement autorisées :

- les activités scientifiques ou environnementales ;
- la circulation (hors usage de véhicules à moteur) ;
- l'implantation d'infrastructures légères compatibles avec l'objectif de gestion (refuges, mouillages, sentiers aménagés...) ;
- les activités de chasse, de pêche ou de cueillette à caractère traditionnel autorisées par le président de l'assemblée de la Province Nord ;
- la fréquentation du public sur autorisation (dans tous les cas, elle doit être fortement limitée).

Est interdit tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune, à la flore, aux paysages et aux écosystèmes, notamment :

- toute activité liée à la chasse ou à la pêche et la détention et engins de chasse ou de pêche en dehors des autorisations provinciales ;
- toute activité liée à une collecte, une altération ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux en dehors des autorisations provinciales ;
- toute introduction d'espèces animales ou végétales ;
- tout nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages ;
- tout abandon ou dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- tout feu ;
- toute exploitation forestière, agricole ou minière ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, notamment : terrassement, construction, fouille, prospection ou sondage.

→ Réserve de nature sauvage du Mont Panié

Créée par l'arrêté n° 931 du 7 juillet 1950.

→ Réserve de nature sauvage du massif de l'Aoupinie

Créée par la délibération n° 234 du 14 novembre 1975 portant création d'une réserve de chasse, rendue exécutoire par arrêté n° 2405 du 25 novembre 1975, *JONC* 5 décembre 1975, p. 1197

→ Réserve de nature sauvage de l'Étang de Koumac

Créée par la délibération n° 71 du 26 janvier 1989 portant création de l'Étang de Koumac en Réserve Spéciale de Faune, *JONC* 14 février 1989, p. 289

Par dérogation à l'article 212-2 du Code de l'environnement de la Province Nord, la circulation sans l'aide de véhicule à moteur y est libre (Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord, article 3, *JONC* 29 décembre 2009, p. 8578).

→ Réserve de nature sauvage de l'Île de Pam

Créée par l'arrêté n° 66-603/CG du 29 décembre 1966 portant interdiction de pénétrer et de chasser sur l'Île de Pam, *JONC*, 19 janvier 1967, p. 83

→ Réserves de nature sauvage de Whanga ledane, Péwhane et Pouarape

Créées par la délibération n° 2009-342/APN du 28 août 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « Aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao » (AGDR de Hyabé-Lé Jao), *JONC* 29 octobre 2009, p. 8967.

- Réserve de nature sauvage de Whanga ledane de 694,7 ha au niveau du récif de la Seine (Palavou),
- Réserve de nature sauvage Péwhane de 369,6 ha au niveau du récif intermédiaire de Péwhane,
- Réserve de nature sauvage Pouarape de 244,2 ha au niveau de la passe de Pouarape, dans laquelle la circulation des embarcations est tolérée sans autorisation préalable dans la passe de Pouarape.

Surface totale : 1 308,5 ha (13 085 km²).

Elles sont incluses dans l' « **Aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao** ».

→ Voir la fiche : « **Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – L'aire de gestion durable des ressources** »

→ Réserve de nature sauvage de Dohimen

Créée par la délibération n°2009-554-APN du 17 décembre 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « Réserve de nature sauvage de Dohimen », *JONC* 16 février 2010, p. 1062.